

## **PREMIERE EPREUVE**

### **DROIT PUBLIC**

*Une composition sur un sujet se rapportant aux grandes questions de droit public.*

**SUJET : Les autorités administratives indépendantes.**

## Copie notée : 13/20

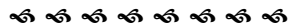
Du Conseil de la concurrence, devenu récemment une Haute autorité de la concurrence, aux autorités administratives indépendantes (AAI), récentes ou à venir, en matière de transports ferroviaires ou de droits d'auteur, les AAI apparaissent souvent, aux yeux du législateur, comme la panacée dans le domaine de la régulation ou de la sauvegarde des libertés publiques.

Pourtant, ces "oxymores juridiques", objets administratifs non identifiés, alliant pouvoirs administratifs et indépendance, bouleversent le paysage administratif et institutionnel français.

Non définie par la Constitution, l'AAI doit être comprise comme une entité administrative créée par la loi, disposant d'une certaine autonomie de gestion et chargée d'un secteur précis, identifié par les pouvoirs publics. Toutefois, les AAI se caractérisent par leur pluralité, tant dans leur objet (de l'audiovisuel, à la défense des enfants, en passant par la libre concurrence) que dans leurs pouvoirs (de la simple recommandation, aux pouvoirs de sanction et d'injonction).

Dès lors, quelle place les AAI occupent-elles dans le paysage administratif français ? Constituent-elles un mode efficace d'administration, ou plutôt une source supplémentaire de complexité ?

Si les AAI semblent être un mode innovant de régulation économique ou de sauvegarde des libertés publiques, elles peinent à trouver leur place dans notre paysage administratif. Le risque d'une complexité accrue de l'ordre juridictionnel remet en cause leur efficacité et appelle donc à renforcer leur légitimité.



Si les AAI constituent un mode original de fonctionnement, dans les domaines de la régulation économique et des libertés publiques, elles n'ont pas encore trouvé leur place dans nos institutions.

En effet, les AAI participent de la modernisation de l'Etat et apparaissent, à ce titre, comme une innovation administrative. Nées dans les années 1970, en période de crise économique et de fragilisation de l'Etat, les AAI ont semblé être les garantes d'une efficacité accrue des pouvoirs publics, sur le modèle des agences anglo-saxonnes. Toutefois, le modèle français d'AAI est original. Notamment, il trouve ses racines dans la volonté de sauvegarder davantage les libertés publiques, comme le montrent l'institution du médiateur, en 1973, et la création de la CNIL, en 1979, dans le domaine informatique, puis du Conseil supérieur de l'audiovisuelle (CSA) en 1986. Les autorités accompagnent l'émergence de nouveaux domaines qui ne sauraient échapper aux libertés publiques et droits fondamentaux, notamment au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 9 du code civil.

La dynamique du droit communautaire de la concurrence a également participé à l'émergence d'AAI, dans le domaine de la régulation économique. La Commission des opérations de bourse, puis l'autorité des marchés financiers (AMF) et l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sont significatives à cet égard.

En outre, le Conseil de la concurrence a permis le respect des dispositions du droit communautaire ainsi que de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 en matière d'abus de position dominante, de concentrations et d'aides d'Etat, au plus près des acteurs concernés. Par ailleurs, des autorités telles que le CSA et la CNIL ont vu leur rôle s'enrichir sous l'effet du droit public économique. Initialement dédiées au seul respect des libertés publiques, elles se sont vues confier des compétences importantes en matière de régulation économique.

Innovantes, les AAI contribuent à moderniser l'Etat et répondent en partie à sa remise en cause contemporaine dans la sphère économique. En ce sens, elles constituent un compromis original entre interventionnisme et autorégulation par les agents économiques eux-mêmes. Au demeurant, elles semblent plus aptes à susciter l'adhésion et la participation des ces acteurs, en raison de leur haut degré d'expertise et du rôle conféré aux professionnels du secteur. Par ailleurs, les privatisations, considérées communément comme un facteur de modernisation de l'Etat, s'accompagnent de la création d'autorités de régulation, à l'image de l'ARCEP.

En outre, les AAI favorisent l'identification des secteurs considérés comme prioritaires par les pouvoirs publics. La création en 2004 d'une autorité consacrée à la lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la HALDE, s'inscrit dans la prise en compte accrue de ces problématiques, dans l'agenda politique du gouvernement. Par conséquent, les AAI peuvent revêtir un rôle symbolique fondamental et accroître la lisibilité des politiques publiques. Les avantages doivent, toutefois, être nuancés.

Force est de constater que les AAI peinent à trouver leur place dans le paysage administratif français. Pour paraphraser le professeur Jean RIVERO, qui s'interrogeait sur l'efficacité du recours accru au contrat, l'on peut se demander, s'agissant des AAI, si "cette panacée n'est pas trop universelle pour être curative".

En effet, l'institution d'autorités administratives nouvelles tend à fragmenter davantage l'exercice du pouvoir réglementaire. Le Conseil constitutionnel leur a reconnu, en effet, un pouvoir réglementaire, bien que limité tant dans sa portée que de son champ d'application (CC, 1989, Communications Audiovisuelles). Ce pouvoir s'ajoute ainsi à celui des collectivités territoriales (article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958), du Premier Ministre (article 21 de la Constitution), du Président de la République (article 13 s'agissant des décrets en Conseil des Ministres), et des chefs de service (CE, 1936, Jamart). A cette multiplication des détenteurs, source de complexité, s'ajoute dès lors, celle des normes elles mêmes, au risque de manquer de lisibilité pour le citoyen comme pour l'agent économique.

En outre, l'absence d'unité de la "catégorie" des AAI rend difficile une réglementation uniforme à leur égard. Chaque AAI à ses propres spécificités ce qui appelle des réponses différenciées, de la part du législateur, afin d'en améliorer le fonctionnement. Ainsi, certaines AAI, comme le défenseur des enfants et le médiateur, ou le nouveau Défenseur des droits de l'article 71-1 de la Constitution (issu de la révision constitutionnelle de 2008) ne sont constituées que d'une personne. D'autres, comme l'ARCEP, comprenant un collège. De même, leurs pouvoirs diffèrent. L'AMF et l'autorité de la concurrence disposent de pouvoirs importants, au-delà de la simple recommandation. L'apparition récente d'autorités "publiques" indépendantes ne contribue pas à rationaliser le paysage administratif français. La Haute Autorité de la Santé (HAS), chargée d'identifier le service médical rendu et la valeur ajoutée d'un médicament autorisé à être mis sur le marché, a ainsi reçu la qualité d'autorité publique indépendante.

Il est vrai que ces diverses autorités n'ont pas le même mode de financement ni la même autonomie juridique, qui va de la personnalité morale avec une forte auto-gestion, au simple démembrement de l'Etat financé par des crédits budgétaires.

L'originalité des AAI se heurte aux principes traditionnels de l'Etat de droit, à l'image du principe de séparation des pouvoirs consacré au frontispice de notre droit, à l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : pouvoirs exécutif et judiciaire sont parfois totalement imbriqués en raison de la juxtaposition des pouvoirs de réglementation et de sanction ou injonction. Du reste, l'indépendance, suggérée dans leur qualificatif même, va à rebours des articles 20 et 21 de la Constitution, selon lesquels l'administration est à la disposition du Premier Ministre et du gouvernement dans la mise en œuvre de la politique de la Nation. Du reste, la question du financement de ces AAI est fondamentale pour garantir leur indépendance. Le risque d'un mode de financement par les acteurs concernés est celui d'une captation de l'AAI par les professionnels, au détriment de l'intérêt général.

L'originalité des AAI semble ainsi être à la fois un atout et une source de complexité de notre droit public et de nos institutions, d'autant plus qu'elles perturbent aussi l'ordre juridictionnel.

Le risque d'une complexité accrue de l'ordre juridictionnel français remet en cause l'efficacité des AAI et appelle à renforcer leur légitimité.

Au regard d'une bonne administration de la justice et de la CEDH, la mise en place des AAI ne s'est pas accompagnée d'une simplification parfois espérée. S'agissant de la bonne administration de la justice, le Conseil de la concurrence est symptomatique d'une rationalisation espérée et non atteinte. En effet, le Conseil constitutionnel a admis une dérogation aux règles de répartition des compétences entre juges administratif et judiciaire au nom de l'intérêt général qui s'attache à cette bonne administration (CC, 1987, Conseil de la concurrence). Cette dérogation a profité à la cour d'appel de Paris. Pourtant, la répartition des compétences n'est pas forcément plus simple. En effet, le Premier Ministre a conservé, à titre d'illustration, un pouvoir de décision en matière de concentration : ses décisions, au nom de l'existence de prérogatives de puissance publique, peuvent être contestées devant le juge administratif.

En outre, les AAI semblent délégitimer le rôle du juge dans les secteurs qu'elles prennent en charge. Or il convient de rappeler, d'une part, le rôle traditionnel de gardien de la liberté individuelle du juge judiciaire (article 64 de la Constitution) et, d'autre part, l'expertise accrue du juge administratif qui intègre dans son contrôle le droit communautaire de la concurrence (CE, 1996, FFSA), le droit interne de la concurrence (CE, 1997, Million et Marais) mais également le droit de la consommation (CE, 2001, Société des eaux du Nord). Cette diversification des sources de contrôle montre que le juge administratif n'est guère étranger à la logique économique et que, au contraire, ces droits spécialisés lui sont de plus en plus familiers. Du reste, la prise en charge de ces droits par le juge permet l'émergence d'un droit public économique dont la tâche consiste, précisément et tout comme les AAI, à concilier intérêt général et compétitivité économique.

Par ailleurs, le fonctionnement des AAI va à rebours du principe d'impartialité, consacré à la fois par le droit interne (CE, 1949, Bordeaux ; en tant que principe général du droit) que du droit de la CEDH, à son article 6. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme est réticente à l'attribution de compétences trop variées qui devaient être détenues par des institutions distinctes.

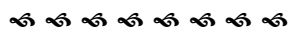
Elle est allée jusqu'à remettre en cause la dualité juridictionnelle du Conseil d'Etat Luxembourgeois, dès 1995 (CEDH, 1995, Procola). Dès lors, il ne semble guère surprenant que les AAI puissent susciter des critiques à cet égard, notamment parce qu'elles infligent des sanctions de caractère pénal, au sens de l'article 6. Le Conseil d'Etat dans son arrêt de 1999, Didier, a ainsi considéré qu'une AAI pouvait être considérée comme un tribunal, et soumise à ce titre, aux règles de l'article 6. L'ensemble de ces critiques plaide en faveur d'une amélioration du fonctionnement des AAI.

Le bilan mitigé à l'égard des AAI appelle à renforcer leur légitimité par plus de transparence et à rationaliser davantage leur gestion. Le Conseil d'Etat, dans son rapport public de 2001, a mis en exergue les dysfonctionnements des AAI et la complexité qui découle de leur caractère hybride.

Ainsi, il semble nécessaire, en premier lieu, de renforcer leur légitimité par davantage de transparence. L'action des AAI doit être connue du citoyen mais également des parlementaires. A cet égard, toutes les AAI devraient rendre compte de leurs activités régulièrement dans des rapports annuels ainsi que pour les dossiers qu'elles ont à connaître. Un site internet, un rapport d'activité, des communiqués, des auditions parlementaires sont autant d'outils permettant de mieux comprendre leur rôle et leurs arbitrages. Dans son rapport public, le Conseil d'Etat suggérait, quant à lui, de renforcer la dimension "administrative" des AAI par le biais d'un commissaire de gouvernement qui serait présent au sein du Conseil d'administration. D'ores et déjà, la légitimité des AAI devrait s'accroître grâce à la révision constitutionnelle de juillet 2008 qui permet un contrôle parlementaire sur les autorités nommées par le pouvoir exécutif dont certaines autorités de ces instances.

En second lieu, il importe de rendre la gestion des AAI plus rationnelle tant pour leurs compétences que pour leur financement. Les compétences de type juridictionnel devraient être clairement définies, en respectant l'article 6 de la CEDH. En outre, la part donnée à la médiation ou à la conciliation, par rapport à la sanction et au jugement traditionnel pourrait être explicitée et utilisée de façon à ne pas favoriser démesurément les intérêts privés, au détriment de l'intérêt général.

S'agissant du financement, une correspondance entre les administrateurs chargés d'un budget opérationnel de programme et ceux en charge de l'AAI serait une garantie d'indépendance et de bonne gestion supplémentaire. La loi organique relative aux lois de finances, du 1<sup>er</sup> août 2001, permettrait également de sanctuariser l'ensemble des financements directement liés au travail des AAI, au sein d'un unique programme. Cette modernisation aurait l'avantage de renforcer le contrôle démocratique et la bonne gestion des deniers publics au nom de l'intérêt général et du citoyen-contribuable.



Les AAI doivent encore trouver leur place au sein de l'Etat de droit et de son organisation traditionnelle. Toutefois, il apparaît nécessaire de rappeler le caractère contemporain de cette nouvelle forme d'administration, qui plaide pour une certaine mansuétude à leur égard. Si les AAI restent perfectibles, on peut raisonnablement penser qu'elles seront encore amenées à évoluer, à clarifier leur rôle et à parfaire leur légitimité.

La crise économique récente, en mettant en exergue les failles de la soft law ou l'auto-régulation dans le domaine économique, devrait conduire à davantage de réglementation. C'est tout l'enjeu d'un arbitrage plus fin entre efficacité économique et encadrement juridique, notamment par le droit public économique.

## Copie notée : 11/20

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 consacre constitutionnellement la place des autorités administratives indépendantes en insérant le défenseur des droits à un titre spécifique de la Constitution de 1958.

Cette reconnaissance montre à l'évidence la place et le rôle fondamental tenus aujourd'hui par ces AAI au sein des institutions administratives.

Si la notion d'AAI est apparue pour la première fois l'occasion de l'arrêt CE, 1968, RUFFIN, la consécration législative date de la création de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en 1978 qui se voit reconnaître cette qualité. Depuis, le recours aux AAI s'est systématisé : dans son rapport annuel de 2001, le Conseil d'Etat dénombrait 34 AAI, tandis que le rapport Gélard de 2006 en recensait 39.

Autorité administrative non dotée de la personnalité morale et soustraite au pouvoir hiérarchique des autorités administratives centrales, les AAI constituent donc un service non personnalisé de l'administration de l'Etat agissant en dehors de ce cadre. Instituées notamment sous l'influence du droit comparé (ex : création du Médiateur de la République en 1973 sur le modèle de l'Ombudsman Suédois) et du droit européen (création de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité suite à la condamnation de la France par la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire des écoutes téléphoniques CEDH, 1991, KRUSLIN) la mise en place d'autorités administratives indépendantes répond au souci de réguler des domaines jugés particulièrement sensibles (ex : domaine économique) et pour la majorité d'entre elles afin de garantir les libertés des administrés face à l'administration, ce qui renforce l'état de droit.

Ces lourdes missions nécessitent donc de l'indépendance vis-à-vis des autorités centrales, de la professionnalisation afin de renforcer l'efficacité de l'action administrative.

Ainsi, la place des AAI au sein de l'administration centrale s'est accrue de façon conséquente d'un point de vue quantitatif. Malgré leur grande hétérogénéité, il convient de dégager les caractéristiques communes de ces institutions (I) et de constater qu'aussi importantes soient leurs missions au niveau de l'Etat de droit, la prolifération de ces AAI tend à obscurcir ces missions (II).

### **I – Les caractéristiques communes des AAI**

Bien que par leur statut, leur fonctionnement ou même leur appellation soient divers, les AAI ont pour point commun d'être des autorités administratives dépourvues de la personnalité morale (A) mais bénéficiant d'une indépendance importante (B).

#### A) Les autorités administratives dépourvues de personnalité morale :

Service non personnalisé de l'administration centrale, les AAI sont dépourvues de personnalité morale et ne disposent donc d'aucune autonomie administrative et financière, contrairement aux établissements publics nationaux qui ont un budget propre. Cependant, certaines AAI dénommées autorités publiques indépendantes disposent de cette personnalité morale, il en est ainsi de l'agence de lutte contre le dopage ou de l'autorité des marchés financiers créée en 2001. Néanmoins, cette absence d'autonomie n'empêche par une réelle indépendance de ces institutions à l'égard des autorités centrales.

En outre, la reconnaissance du pouvoir de prendre des décisions réglementaires à des institutions telle que la CNIL ou encore le Conseil supérieur de l'audiovisuel, donc à des autorités autres que les administrations centrales a posé question. En effet, l'article 20 de la Constitution dispose que, sous réserve de l'article 13 (c'est-à-dire du pouvoir réglementaire exercé par le président de la République) le pouvoir réglementaire général appartient au premier ministre. Saisi à l'occasion de la loi créant le CSA et dont les requérants affirmaient le caractère inconstitutionnel au regard des pouvoirs conférés à cette AAI, le Conseil constitutionnel (DC, 1986, CSA) a souligné que la reconnaissance par la Constitution du pouvoir réglementaire au premier ministre n'excluait pas la possibilité d'octroyer un pouvoir réglementaire à d'autres autorités dès lors que, d'une part ce pouvoir est limité tant dans son champ d'application que dans son contenu et que, d'autres part, il reste subordonné au respect du pouvoir réglementaire du premier ministre.

Si l'absence de personnalité morale et le pouvoir de prendre des actes réglementaires caractérisent la plupart des AAI (mais pas toutes) la caractéristique de l'indépendance de ces institutions ne subit aucune exception.

B) La forte indépendance de ces autorités administratives :

Le caractère indépendant de ces institutions se justifie aisément au regard des missions de protection des libertés et de régulation dans des domaines sensibles. En effet, comment peut-on concevoir qu'une autorité chargée de garantir les libertés face à l'administration soit, dans le même temps, soumise au pouvoir hiérarchique de cette même administration. Cette absence d'indépendance entacherait les missions et actions de ces AAI de partialité et donc la raison d'être de ces institutions n'existerait plus. Donc c'est dans un souci d'efficacité et d'effectivité surtout que cette indépendance est indispensable à l'action des AAI.

En principe en tant qu'autorité non dotée de la personnalité morale, les AAI devraient être soumises au pouvoir hiérarchique du premier ministre puisque ce dernier dispose de l'administration en vertu de l'article 21 de la Constitution. Autrement dit les décisions prises dans le cadre de leurs missions ne peuvent faire l'objet d'aucune annulation, approbation, réformation de la part du ministre, ce dernier ne pouvant pas non plus exercer un quelconque pouvoir de substitution. Dès lors, les décisions prises par les AAI ne peuvent être contrôlées que par le juge administratif. C'est cette substitution au pouvoir hiérarchique qui fait des AAI des institutions à part entière et sans égale dans le reste de l'administration centrale.

Néanmoins, cette indépendance peut paraître relative dans la mesure où leur composition ou nomination relève des autorités politiques centrales. Ainsi, les 17 membres de la CNIL sont désignés par le Président de la République, le premier ministre et les parlementaires. De même, le médiateur de la République qui est nommé par le président par décret, en Conseil des ministres (l'ancien médiateur M. Stasi était un parlementaire) ou encore le directeur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations qui est actuellement l'ancien président de Peugeot (M. Stasi). Ainsi serait-il opportun de renforcer à cet égard leur indépendance en instituant, selon les préconisations du rapport Gélard de 2006, un régime d'incompatibilité.

Par ailleurs, cette politisation de la nomination est contrebalancée par le statut de ces AAI qui leur garantit une réelle indépendance : par exemple le défenseur des enfants, AAI créée en 2000, est nommé pour un mandat de 6 ans non renouvelable, assorti de l'impossibilité de le révoquer.

Les caractéristiques particulières des AAI et notamment la soustraction au pouvoir hiérarchique leur permet d'accomplir pleinement leur mission en toute objectivité et impartialité. Néanmoins le rôle des AAI semble obscurci par la prolifération de ces institutions.

## **II – Le rôle fondamental des AAI, néanmoins obscurci par la prolifération de ces institutions.**

Le rôle de garantir et protéger les libertés des administrés est accompagné de pouvoirs importants mais variables selon les autorités (A), mais la multiplication des AAI obscurci ces missions et peut s'avérer dangereuse (B)

### A) Un rôle fondamental assorti de pouvoirs variés et variables.

Alors que certaines AAI ont été créées pour réguler les secteurs d'activités les plus sensibles (ex : autorité de régulation des télécom ; autorité de régulation de l'énergie ; autorité de lutte contre le dopage...), d'autres, une grande majorité, ont été mise en place pour garantir les libertés et surtout dans le but d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers. C'est ainsi que dans un souci de transparence de l'action administrative et afin de mettre un terme à la traditionnelle culture du secret de l'administration a été créée la commission nationale des libertés et de l'informatique ainsi que la même année la commission administrative des documents administratifs chargée de conseiller l'administration en matière de communication de document et chargée de se prononcer sur requête d'un administratif (et avant tout recours juridictionnel) sur le caractère communicable ou non d'un document administratif. Dans le même esprit, a été créée en 2002 la commission nationale de débat public dont le rôle est essentiel en matière de consultation et concertation des administrés sur les grandes questions d'aménagement du territoire notamment. Enfin le médiateur de la République, le défenseur des enfants ou encore la HALDE sont une garantie supplémentaire pour les libertés et les droits des administrés, bien qu'il soit regrettable, en ce qui concerne le médiateur, que celui-ci ne puisse être saisi que par le biais d'un parlementaire et non directement par un administré.

Afin de remplir efficacement les missions ainsi assignées, les AAI disposent de pouvoirs variés et variables selon les administrations. Ainsi le médiateur de la République dispose-t-il de pouvoir d'investigation important pour déceler les dysfonctionnements de l'administration, il dispose également d'un pouvoir de recommandation mais non d'un pouvoir coercitif ou de sanction. Cependant, l'absence d'un tel pouvoir de sanction n'en fait pas moins de lui une autorité dotée d'une "magistrature morale" importante notamment par la force de dissuasion de son rapport annuel. Au contraire, la HALDE dispose du pouvoir de sanctionner les personnes qui pratiquent des discriminations en les condamnant à payer une amende financière. Enfin, certaines autorités ont un véritable pouvoir réglementaire (mais encadré : cf DC, 1986, CSA) en pouvant soumettre certaines activités à autorisation ou en adoptant des réglementations spécifiques à leur domaine.

Ainsi les missions et les pouvoirs dévolus aux AAI sont un gage d'efficacité important, indispensable pour renforcer l'état de droit. Mais la multiplication de ces autorités obscurci leur rôle ; ce qui n'est pas sans danger.

### B) La nécessité de contrôler le recours aux AAI.

La multiplicité des AAI doté de statut divers, de mode de fonctionnement et des pouvoirs différents à un effet peu lisible sur l'action administrative, or multiplier ces structures à l'extrême pourrait être contre productif. L'automatisme du recours aux AAI risque de leur faire perdre une certaine part de crédibilité mais surtout l'efficacité de leur action.

Or pour l'heure, le législateur semble enclin à les multiplier (ex : création d'une AAI pour la loi HADDA) et surtout à complexifier leur statut.

C'est ainsi qu'il a créé les autorités publiques indépendantes qui tout en conservant les mêmes caractéristiques ont pour particularité d'être dotée de la personnalité morale ; de sorte qu'il est difficile de les différencier des établissements publics. Certes cette autonomie leur confère peut être encore plus d'indépendance car autonomie financière et budgétaire, mais on peut se demander si cette responsabilité sur son patrimoine ne risque pas de l'aliéner dans sa prise de décision en prenant des décisions beaucoup moins ambitieuses

Par ailleurs, la multiplication de ces AAI représente un coût financier important pour l'Etat qui pourrait à ce titre limiter leur financement et donc affaiblir leurs missions. De sorte que la prolifération doit aujourd'hui prendre la voie de la rationalisation des AAI dont les compétences peuvent parfois s'enchevêtrer ou du moins coïncider. A l'heure de la modernisation de l'Etat et de la réduction des déficits, il paraît tout à fait opportun de fusionner certaines AAI, comme cela a été fait en matière bancaire et financière avec la fusion de la commission des opérations boursière et de la commission bancaire au sein de l'activité des marchés financiers. Par ailleurs, la création du défenseur des droits par la loi constitutionnelle de 2008 paraît être un bon moyen de regrouper sous cette AAI tant les missions du Médiateur de la République que celle de défenseur des droits.